



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2026-1007

**Nom du projet** : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ET SURVOL EN DRONE – OFFICE NATIONAL DES FORETS  
**Numéro de dossier** : 30338925  
**Pétitionnaire** : Pierre GULLI  
**Localisation** : Tout le cœur de Parc

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n° 24 et 28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR-2022-203 du 3 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Pierre GULLI, en date du 31/03/2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 31/03/2026 et relatif au dossier n° 30338925 ;

**Considérant** que la demande concerne une demande d'utilisation de drone pluriannuelle, avec prise de vue, par l'Office National des Forêts en cœur du Parc national de La Réunion, dans les zones soumises à dérogation du Parc national de la Réunion ;

**Considérant** que les survols en drone, objet de la demande, sont prévus dans des zones réglementées par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que ces survols en drone sont nécessaires pour mener les missions de service public de l'Office National des Forêts concernant notamment la protection de la biodiversité et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la gestion forestière (desserte, schéma de plantation, suivi de maturité des cônes, dépérissement...), la gestion des risques naturels et la gestion des infrastructures pour assurer l'accueil du public, le contrôle des défrichements, etc. ;

**Considérant** que ces survols présentent un caractère indispensable au regard des missions de service public précitées ;

**Considérant** que les prises de vue, figurant dans la demande de survol, ne sont pas destinées à un usage promotionnel ou commercial, elles ne sont pas soumises à autorisation du Directeur ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'utilisation de drones par l'Office National des Forêts, avec prises de vue, dans les zones soumises à dérogations suivantes :

- A l'intérieur de la zone de protection de la « Rivière des Remparts » définie en annexe n°1 de l'arrêté n° DIR-2022-203 du 3 octobre 2022, à une hauteur inférieure à 400 m au-dessus du sol et de l'eau,
- A l'intérieur des autres zones de protection définies en annexe n°1 de l'arrêté n°DIR-2022-203 du 3 octobre 2022, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau,
- Sur les points géographiques (points de vue et sommets) définis dans le tableau figurant au 1.3 de l'arrêté n° DIR-2022-203 du 3 octobre 2022 et représentés en annexe n° 2 et 2bis.

Cette autorisation est accordée à l'Office National des Forêts pour un maximum de 6 (six) drones.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.**

**En cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-après, le Parc se réserve le droit de réduire la durée de la présente autorisation.**

### Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les déchets, y compris ceux liés à la pratique du bivouac, doivent être

ramenés et jetés en dehors du cœur.

- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone**

- Les drones sont en permanence pilotés à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Dans le cœur habité (**Cirque de Mafate**), le survol en drone est interdit au-dessus des habitations, et est autorisé uniquement de 06 heures à 17 heures.
- Le télépilote doit rester de préférence sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du **Maïdo**, sur le massif de la **Roche Ecrite**, à **Mare-Longue** et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- Sur le site de survol, une vigilance est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur la biodiversité et le paysage.
- Sur le massif de la **Roche écrite**, le survol en drone doit être réalisé en priorité en dehors de la période de reproduction du Tuit-tuit ou Echenilleur de Bourbon (*Lalage newtonii*) qui se tient d'août à mars.
- Sur la **Plaine des Sables**, une vigilance toute particulière sera apportée à la préservation des individus de Myosotis de Bourbon (*Cynoglossum borbonicum*).
- Le transport des matériels se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives à l'information de l'équipe**

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le

bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période de préparation.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion**

- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.
- Au plus tard le 30 janvier de chaque année et au plus tard 1 mois après la fin de la présente autorisation, **le bénéficiaire doit transmettre au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) un bilan annuel détaillé de l'ensemble des vols réalisés au titre de la présente autorisation.** Ce bilan comprend au minimum la localisation de la prise de vue/des survols, leur durée et leur objet, ainsi que le cas échéant, les difficultés rencontrées.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La présente autorisation est délivrée à Monsieur Pascal REYNAUD, Responsable cellule SIG-Administrateur de données et Responsable cellule drone à l'Office National des Forêts pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### **Article 8 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès du Département ou du propriétaire du terrain).

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 11 : Annexes**

Sont annexés à la présente :

- L'arrêté n° DIR-2022-203 du 3 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion, et ses annexes n°1, 2 et 2 bis.

**Article 12 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 15/04/2026

Le Directeur

  
Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- DSAC OI
- PNRUn : Secteurs
- SPPN



## Arrêté n°DIR-2022-203

### portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité d'application de la réglementation n° 24 relative au survol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté du 17 février 1989 déterminant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion, notamment le Pétrel noir de Bourdon (*Pseudobulwerria aterrima*), le Pétrel de Barau (*Pseudobulwerria baraui*) ainsi que l'Echenilleur de La Réunion (*Coracina newtoni*), communément appelé Tuit-tuit ;  
**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique n°CS/AD/2022/017 en date du 28 avril 2022 ;  
**Vu** l'avis favorable du Conseil économique, social et culturel n°CESC/2022/07 en date du 17 mai 2022 ;  
**Vu** l'avis du service chargé de l'aviation civile à La Réunion, la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Océan Indien (DSAC OI) en date du 15 juillet 2022 ;  
**Vu** les résultats de la mise à disposition du public organisée du 11 juillet 2022 au 15 août 2022 inclus et ayant permis l'expression de 680 avis, dont une majorité d'avis favorables ;

**Considérant** que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel qu'il abrite dans son cœur et favoriser le développement de comportements respectueux de l'environnement ;

**Considérant** que de nombreux survols motorisés, ainsi que des déposes en hélicoptère sont effectués régulièrement, en totalité ou en partie, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que le survol motorisé génère des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte aux espèces animales menacées de disparition, notamment le Pétrel noir de Bourbon, le Pétrel de Barau et l'Echenilleur de La Réunion, particulièrement sensibles au dérangement, notamment durant leur période de reproduction ; qu'il convient, dès lors, de limiter ce dérangement afin de favoriser la survie de ces espèces ;

**Considérant** que les hauteurs de vol définies dans le présent arrêté pourront évoluer si des observations scientifiques démontrent que ces seuils ne permettent pas de garantir la limitation des impacts des nuisances sonores sur la conservation du Pétrel noir de Bourbon, du Pétrel de Barau et de l'Echenilleur de La Réunion ;

**Considérant** que le caractère du parc national de La Réunion repose sur des éléments matériels (un riche patrimoine naturel, culturel et paysager), ainsi que sur des éléments immatériels, notamment une capacité de ressourcement ainsi que tout ce qui suscite chez

Le cas échéant, les autorisations dérogatoires du Directeur du Parc national peuvent être annuelles.

La demande d'autorisation doit être déposée selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

**1.2 Autorisation préalable nécessaire pour les survols motorisés, déposes et reprises pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique :**

A l'intérieur du cœur du parc national, tel que représenté en annexe n°1, le survol motorisé, pour les besoins d'organisation d'une manifestation publique, à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus du sol et de l'eau, ainsi que les déposes et reprises en hélicoptères, sont soumis à autorisation préalable du Directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion.

La demande d'autorisation doit être déposée selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

**1.3 Survol en aéronef sans équipage à bord :**

Sur les points géographiques définis dans le tableau ci-dessous et représentés en annexe n°2 et 2bis, le survol en aéronef sans équipage à bord, qu'elle que soit la catégorie (ouverte ou spécifique) à titre professionnel ou de loisir est interdit. Cette interdiction s'applique dans un rayon de 200 mètres à partir de chacun des points géographiques ci-dessous.

NOM	X	Y
Point de vue du Trou de fer	350213	7672319
Point de vue du Maïdo	332496	7669397
Kiosque de Dos d'Ane (dit Cap Noir)	332610	7677786
Belvédère du Pas de Bellecombe	363574	7652323
Nez de Bœuf	356422	7654153
Parking Sentier Dos d'Ane	332271	7678207
Trois Salazes	338211	7665196
Sommet de la Roche Ecrite	340076	7675412
Point de vue du Pas des Sables	359820	7651565
Col des bœufs	338792	7669174
Belvédère Fenêtre des Makes	337341	7656539
Point de vue Notre Dame de la Paix	355005	7648020
Belvédère de la coulée 2007	375018	7646181
Point de vue sur Salazie du Gite de Bélouve	347907	7670477
Col de Bébour	351969	7662723
Point de vue Grand Etang	359323	7666800
Belvédère de l'Eden	357341	7674284
Point de vue de la cascade du chien	356092	7674989
Col de Bellevue	353688	7658979
Point de vue du cratère Commerson	359099	7654315
Point de vue de l'antenne de Belouve	347506	7669990
Sommet du Piton de la fournaise	367122	7650131
Sommet du Piton Partage	365434	7653068
Point de vue Takamaka	356644	7667119
Piton de Bert	365036	7646569

Un formulaire de demande d'autorisation est proposé (à titre non obligatoire) en annexe n°3 du présent arrêté.

### **2.3 Dépôt de la demande**

Les demandes d'autorisation doivent être envoyées sur la boîte mail : [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr) ou à l'adresse suivante :

Parc national de La Réunion  
Service d'Appui à l'Aménagement et au Développement Durable  
258 rue de la République  
97431 La Plaine-des-Palmistes

Le Parc national de La Réunion émettra un accusé de réception après avoir vérifié la complétude de la demande. Cette date de réception fait courir le délai d'instruction de 4 mois prévu par l'article R. 331-19-2 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'absence de réponse du Directeur de l'établissement public au-delà du délai réglementaire vaut décision implicite de rejet.

### **2.4 Délais**

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue pour le survol motorisé, pour la dépose ou pour la reprise en hélicoptère.

Ce délai est calculé à partir de la réception du dossier complet (au sens de l'article 2.2) par le Parc national de La Réunion.

En cas de non-respect du délai de 15 jours, le Parc national de La Réunion se réserve le droit de ne pas autoriser l'activité ou de demander son report, faute d'un délai d'instruction suffisant.

### **Article 3 : Contrôles et sanctions**

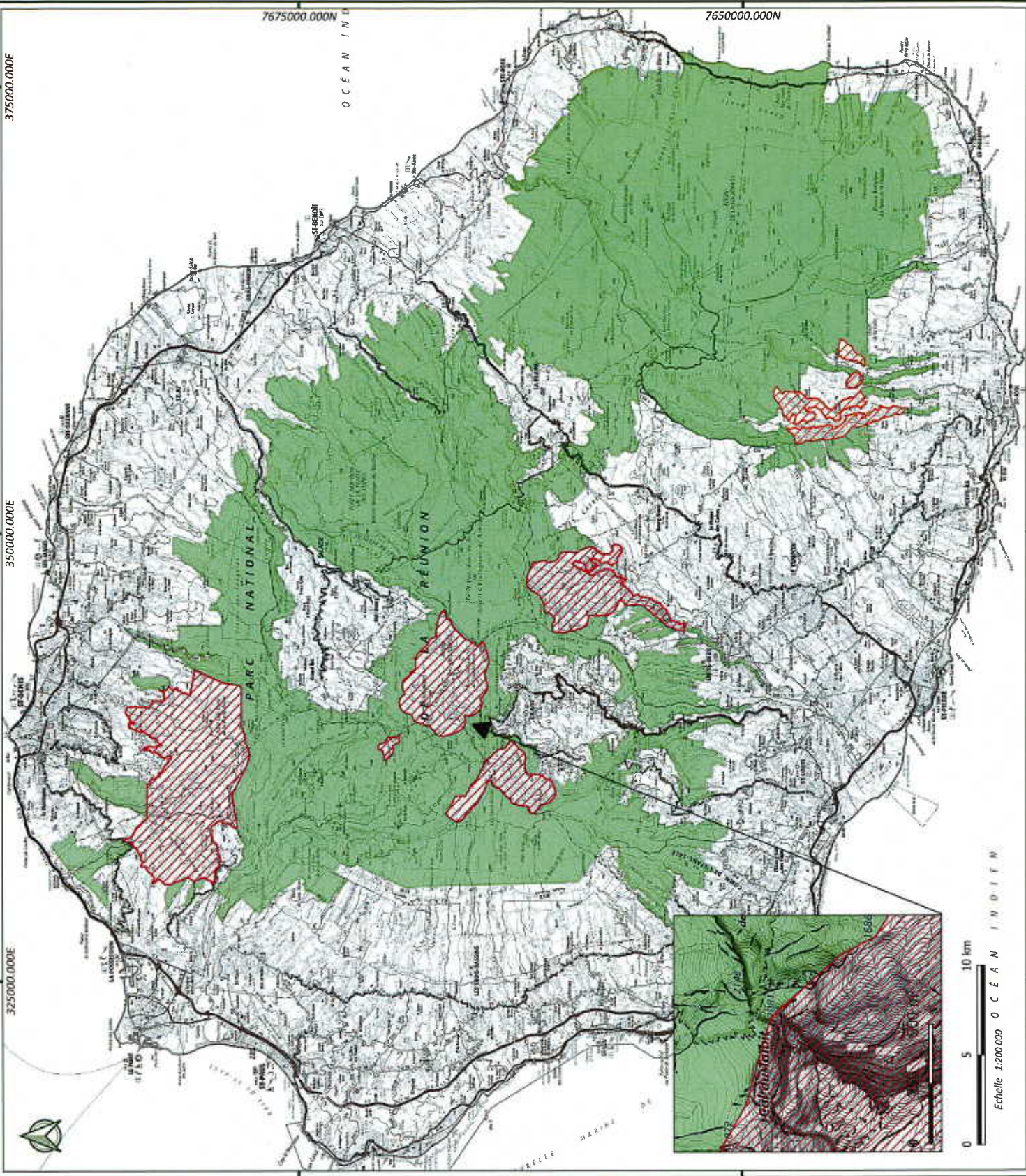
Le Parc national de La Réunion pourra effectuer à tout moment des contrôles du respect des dispositions du présent arrêté et/ou des prescriptions spécifiques prévues par l'autorisation dérogatoire. En cas de non-respect, le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Un exemplaire de l'autorisation devra être remis au pilote. Il devra être en possession de son autorisation ou à minima le fournir sous un délai de 24h.

### **Article 4 : Autres autorisations**




L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion porte exclusivement sur la réglementation du cœur du parc national de La Réunion.

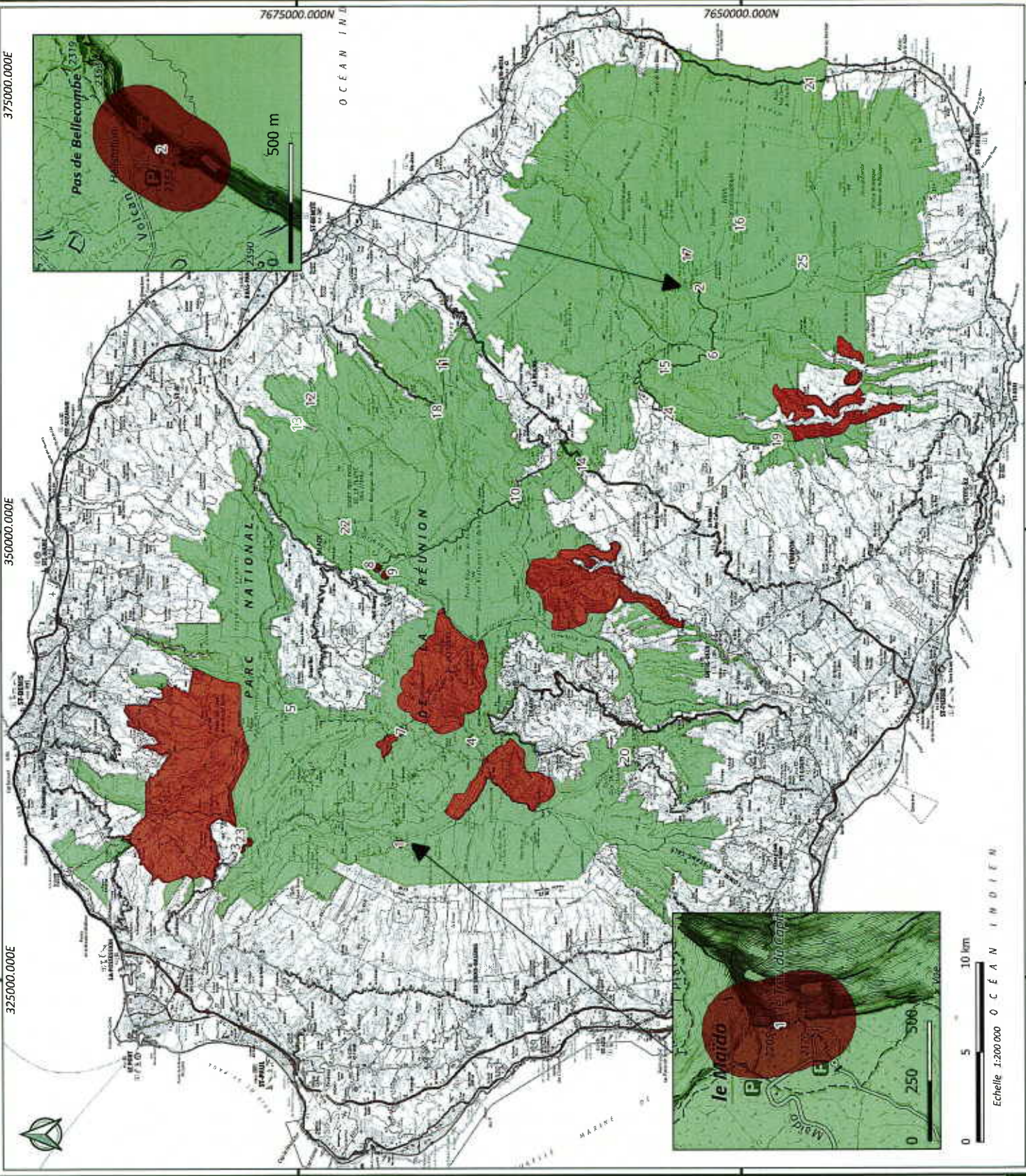
L'autorisation délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation générale relative à l'aviation civile et aux règles de la propriété foncière.



## Zones de survol interdites pour tous les aéronefs (Annexe n°1)

Arrêté portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en coeur du Parc national de La Réunion

-  Survol inférieur à 1000 m interdit sauf autorisation dérogatoire
-  Survol inférieur à 400 m interdit sauf autorisation dérogatoire
-  Survol autorisé excepté pour les manifestations publiques où le survol est soumis à autorisation



## Zones de survol interdites pour tous les aéronefs sans équipage à bord (Annexe n°2)

Arrêté portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en coeur du Parc national de La Réunion

- Survol autorisé
- Zones de survol interdites pour tous les aéronefs sans équipage à bord sauf autorisation dérogatoire



**Zones de survol interdites pour tous les aéronefs sans équipage à bord. Compléments**

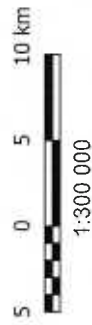
**(Annexe n°2 bis)**

**Arrêté portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion**

Survol autorisé

Zones de survol interdites pour tous les aéronefs sans équipage à bord sauf autorisation dérogatoire

Carte principale



1:300 000

Cartes complémentaires



1:15 000

Sources : © IGN-SCAN100, PNRUN  
 Création : © Parc National de la Réunion, 2023  
 Créé le : 09/06/2023  
 Mise à jour le : 15/06/2023  
 Projection :  
 Format de la mise en page : A3 paysage

